



CABINET DU PREFET

PREFET DE LA SARTHE

Arrêté du 11 JUIL. 2017

**relatif à la cession, l'utilisation et au transport par des particuliers des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre.**

Le Préfet de la Sarthe,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2215-1 ;

**Vu** le code pénal ;

**Vu** le code de la défense, notamment l'article L. 2352-1 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions ;

**Vu** le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

**Vu** le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

**Vu** l'arrêté n° 2013009-0009 du 23 janvier 2013 relatif à la réglementation en vue de prévenir les incendies de forêt dans le département de la Sarthe ;

**Considérant** que du 1<sup>er</sup> juillet au 30 septembre les feux d'artifice, les feux festifs et le lancement d'objets en ignition à trajectoire non maîtrisée sont interdits dans toutes les zones à risques d'incendie de forêt en raison d'un niveau de risque élevé ;

**Considérant** les risques d'atteinte grave aux personnes et aux biens qui peuvent résulter de l'utilisation inconsidérée d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques destinés au théâtre sur la voie publique, dans tous les lieux où se tiennent des rassemblements de personnes et dans les immeubles d'habitation ;

**Considérant** que les risques de troubles à l'ordre public sont particulièrement importants durant la période estivale;

**Considérant** la nécessité de prévenir ces désordres par des mesures adaptées et limitées dans le temps, complétant les restrictions nationales et permanentes d'acquisition, de détention et d'utilisation des artifices de divertissement conçus pour être lancés par un mortier mais également la réglementation particulière relative à l'utilisation des artifices de divertissement et articles pyrotechniques applicable

**Sur** proposition de la directrice de cabinet ;

## ARRETE

Article 1<sup>er</sup>: La vente, ou la cession à titre gratuit, des artifices de divertissement des catégories C2 à C4, F2 à F4 et des groupes K2 à K4 ainsi que celles des articles pyrotechniques des catégories T2 et P2 sont interdites sur l'ensemble du département de la Sarthe du samedi 1<sup>er</sup> juillet 2017 à 9h au dimanche 1<sup>er</sup> octobre 00h00.

Durant cette période le transport par des particuliers d'artifices de divertissement des catégories C2 à C4, F2 à F4 et des groupes K2 à K4 ainsi que d'articles pyrotechniques destinés au théâtre, est interdit.

Durant cette période le port par des particuliers d'artifices de divertissement des catégories C2 à C4, F2 à F4 et des groupes K2 à K4 ainsi que d'articles pyrotechniques destinés au théâtre, est interdit sur la voie publique et dans tous les autres lieux où se fait un rassemblement de personnes.

Les personnes justifiant d'une utilisation des artifices de divertissement et des artifices pyrotechniques à des fins professionnelles titulaires du certificat de qualification prévue à l'article 6 du décret du 31 mai 2012 susvisé ou ayant des connaissances particulières telles que définies à l'article 28 du décret du 4 mai 2010 susvisé, peuvent, à ces fins exclusivement, déroger aux dispositions du présent arrêté.

Article 2: L'utilisation d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques destinés au théâtre, qu'elle qu'en soit la catégorie, est interdite sur la voie publique, ou en direction de la voie publique, dans tous les lieux où se fait un rassemblement de personnes ou dans les immeubles d'habitation ou en direction de ces derniers.

Article 3: Le jet d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques destinés au théâtre est interdit sur les passants, à l'intérieur des immeubles et propriétés privées, de quelque endroit que se soit.

Article 4: La directrice de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet

Nicolas QUILLET